



Direction de La Poste de Martinique
Le Directeur

M. Hervé PINTO
Secrétaire Général CDMT Postes
BP 537
Maison des Syndicats
97206 Fort de France Cedex

Fort-de-France, le 30 JUIL 2009

OBJET : suites de l'arrêt du Conseil d'état du 15 mai 2009
Réf : votre courrier du 2 juin 2009

Monsieur,

Par courrier du 2 juin 2009 précité en référence, vous avez demandé à La Poste de tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'état du 15 mai 2009. Cet arrêt (n°299205) a annulé l'accord sur l'exercice du droit syndical du 27 janvier 2006 au motif que les droits reconnus aux organisations syndicales non représentatives par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 y avaient été supprimés.

La Poste prend naturellement en compte les motifs de cette décision et accordera à votre organisation, comme à l'ensemble des organisations professionnelles non représentatives, les droits reconnus par le décret du 28 mai 1982. A cet égard, je vous rappelle que la représentativité s'apprécie au sein de La Poste notamment au regard des résultats obtenus par les organisations syndicales aux élections CCP et CAP locales. Le fait que votre organisation soit affiliée à la centrale CDMT ne permet pas de vous considérer comme un syndicat représentatif à la Direction de La Poste de Martinique.

J'attire également votre attention sur ces quelques précisions :

- les journées d'absence sont accordées dans la limite de 20 jours par an et par agent, sous réserve des nécessités de service, aux représentants dûment mandatés par l'organisation pour assister aux congrès syndicaux et réunions des organismes directeurs.
- toutes réunions d'information devront être préalablement autorisées par le chef de service. Celles-ci ne pourront en effet avoir lieu qu'en dehors des heures de service et, en tout état de cause, ne devront pas perturber son bon fonctionnement.
- la présence dans les locaux pour distribution de tracts, affichage de documents ou collecte des cotisations est réservée aux postiers en activité dûment habilités par votre organisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc KOZAR